

SDNA

Module « Soja durable pour la nutrition animale »

Protocole de certification

Octobre 2023

Objet

Seul un site certifié selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA) OQUALIM, ou par un référentiel reconnu équivalent par OQUALIM, peut demander lors de l'audit initial, de suivi ou de renouvellement une extension d'audit visant à valider qu'il respecte le module « Soja durable pour la nutrition animale ». La délivrance du certificat attestant que le site de l'entreprise répond aux exigences du module « Soja durable pour la nutrition animale » est subordonnée à l'obtention du certificat RCNA ou du certificat selon le référentiel reconnu équivalent par OQUALIM.

Ce texte concerne les trois parties impliquées dans le processus de certification :

- Les organismes de certification.
- Les entreprises candidates à la certification de leur(s) site(s).
- L'association OQUALIM.

Sommaire

I. Préambule	3
I.2. Principe général de la certification au module « Soja durable pour la nutrition animale »	3
I.3. Engagement des parties	3
a) Engagement de l'entreprise.....	3
b) Engagement de l'OC	3
c) Engagement d'OQUALIM.....	4
II. Gestion du protocole	4
II.1. Structure documentaire.....	4
II.2 Diffusion des documents.....	4
II.3 Révision et mise à jour.....	4
III. Exigences relatives aux organismes de certification	5
III.1. Qualification initiale des auditeurs.....	5
III.2. Maintien de la qualification des auditeurs	5
IV. Déroulement de la certification	5
IV.1. Engagement des entreprises.....	5
IV.2. Dimensionnement et planification des audits	6
a) Fréquence des audits	6
b) Portée de la certification	6
c) Durée des audits	6
IV.3. Réalisation des audits	6
a) Programmation et conduite de l'audit	6
b) Classification des écarts / Point de vigilance.....	6
IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions	7
IV.6. Communication et confidentialité.....	8
Annexes	8

I. Préambule

I.1. Champ d'application

La certification de conformité au module « Soja durable pour la nutrition animale » (SDNA) peut être demandée par tout fabricant d'aliments composés (au sens réglementaire).

Le module SDNA doit permettre aux acteurs de démontrer la conformité de ces actions avec des exigences de durabilité reconnues au niveau européen, les lignes directrices « soja responsable » de la FEFAC (version 2021).

I.2. Principe général de la certification au module « Soja durable pour la nutrition animale »

La certification de conformité aux exigences du module SDNA est subordonnée à l'obtention de la certification OQUALIM selon le RCNA ou d'une certification reconnue équivalente par OQUALIM pour des champs de certification identiques à ceux du RCNA.

La certification garantit la conformité des sites de production aux exigences du module SDNA. Il est précisé conformément à la réglementation que l'entreprise reste responsable de la mise sur le marché de ses produits.

Le schéma 1 ci-dessous résumant la relation entre les 3 parties dans le cadre du RCNA s'applique également au module SDNA.

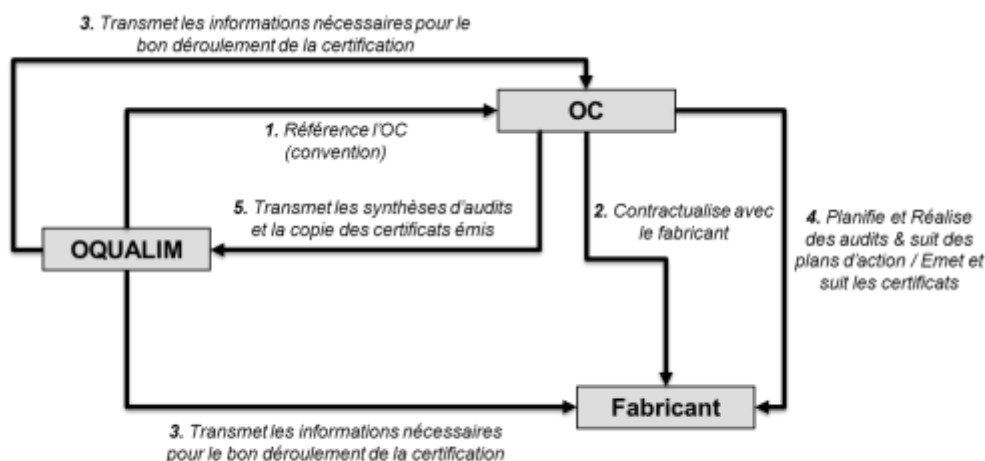


Schéma 1: relation tripartite

I.3. Engagement des parties

a) Engagement de l'entreprise

L'entreprise signe un contrat avec un organisme certificateur (OC) référencé par OQUALIM conformément au chapitre III.1 (cf. § IV.1 sur les engagements de l'entreprise dans le cadre du contrat avec l'OC).

Préalablement à l'audit, le fabricant indique à l'OC qu'il fournit des d'aliments composés (au sens réglementaire) et qu'il souhaite être audité selon les exigences du module.

b) Engagement de l'OC

L'organisme certificateur signe avec OQUALIM une convention par laquelle il s'engage à :

- missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences du SDNA (cf chap III.3) ;
- signer un contrat avec son client candidat mentionnant la certification SDNA ;
- garantir la réalisation des audits SDNA dans le respect du présent protocole et des exigences établies.
- Transmettre à OQUALIM le nom des entreprises qui contractualisent avec elle à la certification SDNA

c) Engagement d'OQUALIM

OQUALIM s'engage à :

- mettre à disposition des OC référencés et des entreprises candidates à la certification, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits SDNA ;
- porter à la connaissance des OC et des fabricants toutes modifications du dispositif au moins 3 mois avant leur entrée en application ;
- pour chaque OC, tenir à jour une liste de leur référent certification et auditeurs qualifiés pour auditer le SDNA ;
- proposer régulièrement des sessions de formation qualifiantes pour des auditeurs, et des sessions de formation pour les entreprises ;
- garantir la confidentialité des synthèses d'audit transmises.

II. Gestion du protocole

II.1. Structure documentaire

La maîtrise de la démarche repose sur trois documents-clefs :

1. Le RCNA ou référentiel reconnu équivalent par Oqualim, décrivant les exigences applicables aux entreprises impliquées dans la fabrication d'aliments pour animaux et le SDNA ;
2. Le Protocole de certification du RCNA, décrivant les conditions sous lesquelles la certification de conformité peut être délivrée, complété du présent document ;
3. La check-list d'audit détaillant les exigences du RCNA et du SDNA, guidant l'auditeur dans l'évaluation de la conformité.

Liste des documents applicables :

Titres
Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA) ou référentiel reconnu équivalent
module « Soja durable pour la nutrition animale » (SDNA)
Protocole de certification RCNA
Complément SDNA au protocole de certification RCNA
Grilles d'audit RCNA et SDNA

II.2 Diffusion des documents

Tous les documents à jour sont disponibles sur le site Internet d'OQUALIM : www.oqualim.com.

Toutes les entreprises et OC engagés dans la certification SDNA ont accès à ces documents en ligne.

II.3 Révision et mise à jour

Une révision du Protocole et des documents qui le composent peut-être déclenchée à tout moment par OQUALIM, par exemple pour cause :

- d'évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
- de conclusions de l'analyse des résultats d'une campagne d'audits (non-conformités récurrentes...) ;
- ...

Lorsqu'une modification a lieu la version suivante identifie les modifications. Chaque mise à jour fait l'objet d'une information envoyée aux entreprises et aux OC par tout moyen.

III. Exigences relatives aux organismes de certification

III.1. Qualification initiale des auditeurs

OQUALIM organise la qualification des auditeurs.

Pour être habilités, les auditeurs doivent répondre aux exigences ci-dessous :

- être qualifiés sur la certification OQUALIM « RCNA » ou certification reconnue équivalente par OQUALIM ;
- avoir suivi la formation organisée par OQUALIM : 0,5 jour de formation à distance sur les exigences SDNA et grille d'audit.

Chacune des exigences ci-dessus fait l'objet d'enregistrements appropriés dûment conservés, dans le respect des dispositions prévues par les procédures de l'OC.

III.2. Maintien de la qualification des auditeurs

Afin de garantir un niveau satisfaisant de pertinence des audits, chaque auditeur doit, pour conserver sa qualification, respecter les exigences suivantes :

- la réalisation d'au minimum 1 audit SDNA par an.
- si le point précédent n'a pas été réalisé, l'auditeur devra réaliser un audit en accompagnement d'un auditeur qualifié SDNA ou participer à une nouvelle session de formation.
- la participation à toutes les formations d'actualisation des connaissances.

IV. Déroulement de la certification

IV.1. Engagement des entreprises

L'organisme de certification (OC) doit s'assurer que les éléments suivants sont, au minimum, repris comme exigences dans le contrat conclu entre l'entreprise et l'OC :

- Pleine collaboration de l'entreprise lors de la réalisation d'un audit ;
- Communication à l'OC de toute modification importante apportée aux processus de réalisation des produits ;
- Engagement explicite à respecter à tout moment les exigences du SDNA et d'informer l'OC si des circonstances exceptionnelles devaient empêcher le respect du SDNA ;
- Lorsque des non-conformités sont constatées par l'OC, l'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires dans le délai validé par l'OC ;
- Dès l'instant où le certificat SDNA est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à faire référence à ce certificat.
- Dès l'instant où le certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à faire référence à ces certificats (RCNA ou certificat reconnu équivalent et SDNA).

IV.2. Dimensionnement et planification des audits

a) Fréquence des audits

Par défaut et dès lors que la certification est attribuée, la fréquence des audits est annuelle. Le cycle de certification s'appuie sur le cycle du certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent.

Le certificat a la même durée de validité que le certificat RCNA ou certificat reconnu équivalent auquel il s'adosse.

La planification des audits suit les mêmes règles et le même cycle que celle des audits prévus pour le RCNA ou certificat reconnu comme équivalent.

b) Portée de la certification

L'exclusion d'activité présente sur site et couverte par le champ de certification n'est pas permise.

c) Durée des audits

Les audits peuvent être couplés à d'autres types d'audits ; cependant un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences du RCNA et du SDNA.

La durée additionnelle pour la réalisation de l'audit SDNA est au minimum de 0,5 jour par site hors temps de rapportage.

IV.3. Réalisation des audits

a) Programmation et conduite de l'audit

Identique aux règles établies pour le RCNA.

b) Classification des écarts / Point de vigilance

Des exemples d'écarts majeurs, mineurs et de points de vigilance sont fournis dans la grille d'audit du SDNA.

Ecart majeur

- non-respect d'une exigence réglementaire ;
- non prise en compte d'une exigence du référentiel ;
- écart mineur qui se répète d'un audit sur l'autre.

Ecart mineur

- écart pouvant avoir un impact sur la qualité des produits ;
- prise en compte partielle d'une exigence du référentiel sans impact direct sur la qualité des produits ;
- écart d'ordre documentaire.

Point de vigilance

- domaines de préoccupation qui pourraient à terme conduire à un écart.

c) Emission et traitement du rapport

Outre les supports documentaires prévus par l'OC, le rapport d'audit doit impérativement contenir les éléments suivants :

- La grille d’audit du SDNA dûment complétée : chaque item doit faire l’objet d’un constat motivé par écrit de conformité ou non (colonnes « conforme O/N » et « constat de l’auditeur » complétées). Dès lors qu’une non-conformité (mineure ou majeure) est émise le constat de conformité est « N » et le libellé de la non-conformité est reporté dans la colonne « constat ».
- Le support de suivi des plans d’action issu de la grille d’audit.

L’OC transmettra à OQUALIM la synthèse d’audit.

IV.4. Suivi des plans d’actions et sanctions

Les conséquences des différents niveaux de constats sur le résultat de l’audit sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Type de non-conformité relevée	Quantités	Conséquences
Majeure	≥ 1	Communication à l’OC d’éléments permettant la levée de(s) écart(s) dans les 60 jours et avant la date limite d’échéance du certificat. Tout écart majeur non levé bloque la délivrance du certificat ou le suspens. Si l’OC le juge nécessaire un audit complémentaire peut être réalisé afin de vérifier l’effectivité de certaines actions.
Mineure	≥ 1	Communication d’un plan d’action dans les 60 jours et dont l’OC valide la pertinence. L’efficacité de ce plan d’action sera vérifiée au prochain audit et, dans ce cas, l’écart levé.

La durée maximale de suspension d’un opérateur ne peut excéder 4 mois avant retrait du certificat.

Toute suspension, retrait ou annulation du certificat RCNA ou équivalent entrainera une suspension, retrait ou annulation du certificat SDNA.

IV.5. Gestion des certificats

Une fois l’ensemble des non-conformités soldées et le rapport d’audit clos, le responsable d’audit recommande le site à la certification. Le dossier est alors vérifié et validé en revue technique. L’organisme de certification prend la décision de certification.

Un certificat est alors délivré, il précise :

- la raison sociale de l’entreprise certifiée et son adresse ;
- le périmètre des activités certifiées ;
- le site concerné et son adresse ;
- la date de certification originale qui est la date de la première décision de certification ;
- la date d’échéance du certificat ;
- la date de renouvellement du certificat ;
- le numéro de certificat.

L’OC envoie à l’entreprise auditée un certificat original et en fournit une copie à OQUALIM.

Les modèles de certificats à établir figurent en annexe 1.

L'OC délivre à l'entreprise audité une attestation de réalisation d'audit de suivi et en fournit une copie à OQUALIM. Les modèles d'attestation à établir figurent en annexe 2.

IV.6. Communication et confidentialité

OQUALIM tient à jour la liste des entreprises certifiées. Cette liste est publiée sur le site Internet d'OQUALIM en accès public : www.oqualim.com.

Pour chaque entreprise les informations suivantes sont publiées :

- la raison sociale de l'entreprise certifiée et la liste des sites couverts par une certification multi-sites le cas échéant ;
- l'adresse de l'entreprise certifiée ou du siège social en cas de certification multi-sites ;
- les activités certifiées ;
- la date d'échéance du certificat.

OQUALIM garantit à tous les niveaux de son organisation le caractère confidentiel des informations obtenues de l'OC et de l'entreprise, dans les limites des dispositions du présent protocole. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un OC ou une entreprise déterminée ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'OC ou de l'entreprise en question.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'OC ou l'entreprise est tenu informé des informations communiquées.

Annexes

- Annexe 1: Modèle de certificat
- Annexe 2 : Modèle d'attestation

Annexe 1 - Modèle de certificat fabricant d'aliments pour animaux



CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

Atteste que suite à la validation de l'audit OQUALIM RCNA (ou certificat reconnu équivalent par Oqualim) duau.... ayant permis la délivrance du certificat n° et au contrôle du module « Soja durable pour la nutrition animale » (SDNA) réalisé conjointement

l'entreprise : *Nom et localisation précise de l'entreprise*

Pour l'unité d'exploitation située à

respecte le

Module « Soja durable pour la nutrition animale » (SDNA)

Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur

pour les activités de fabrication et la mise sur le marché d'aliments composés pour animaux

Ce certificat est valable du au (*date de fin identique à celle du RCNA*)

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

Annexe 2 -Modèle d'attestation de réalisation d'un audit de suivi du SDNA

*Zone libre réservée à l'identification
et au logo de l'organisme certificateur*

Atteste de la réalisation d'un Audit de Suivi le(s)

l'entreprise

Nom et localisation précise de l'entreprise

Pour l'unité d'exploitation située à

**Dans le cadre du respect du
Module « Soja durable pour la nutrition animale » (SDNA)**

N° du certificat (émis suite à la décision initiale) :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Fait à le

Nom et visa du responsable de l'organisme certificateur

*Zone libre réservée aux coordonnées et aux éventuelles mentions complémentaires
de l'organisme certificateur*